

# **GE\_GERICHTE ATAS/223/2014 vom 25. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_223\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_223_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/223/2014 du 25 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/223/2014 del 25 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 3**

a) Il convient tout d'abord de déterminer la qualité pour recourir de la recourante et de son époux. b) Aux termes de l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

A/2606/2013 - 7/11 - Le Tribunal fédéral avait considéré, sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (OJ), que l'intérêt digne de protection déterminant la qualité pour recourir devant la juridiction cantonale (des assurances sociales) devait être examiné selon les principes découlant de l'art. 103 let. a aOJ (ATF 130 V 390 consid. 2.2 et les références). Les conditions posées par cette disposition pour fonder la qualité pour interjeter recours ont été reprises en substance par l'art. 89 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). On peut dès lors sans autre se fonder sur la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne législation. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Le recourant doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt direct et concret, ou du moins se trouver dans un rapport particulier et spécialement étroit avec l'objet du litige (ATF 133 II 400 consid. 2.2, 409 consid. 1.3 ; 131 II 361 consid. 1.2, 587 consid. 2.1, 649 consid. 3.1 ; 131 V 298 consid. 3 ss). c) En l'espèce, il ne fait aucun doute que la recourante qui requiert d'être affiliée à l'AVS/AI/APG et AC a la qualité pour recourir. En revanche, tel n'est pas le cas de son époux, dans la mesure où celui-ci ne

sollicite pas sa propre affiliation à l'AVS/AI/APG et AC mais celle de son épouse, et n'est ainsi touché que de manière indirecte par la décision de l'intimée. Partant, en tant que le recours a été interjeté par l'époux de la recourante, il doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 4**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 4 let. b LPGA p.a.).

#### **E. 5**

Le litige porte sur l'affiliation volontaire à l'AVS/AI/APG et AC de la recourante, de nationalité japonaise.

#### **E. 6**

a) Les personnes physiques sont obligatoirement assurées conformément à la LAVS lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse, de même que lorsqu'elles exercent en Suisse une activité lucrative (art. 1a al. 1er let. a et b LAVS). Conformément à l'art. 1a al. 4 let. a LAVS, peuvent adhérer à l'assurance les personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées en raison d'une convention internationale. L'adhésion doit être déclarée auprès de la caisse de compensation du canton de domicile (art. 5d RAVS). Si la déclaration d'adhésion est déposée dans un délai de six mois, l'assurance commence le jour où la convention internationale déploie ses effets. Si la déclaration d'adhésion est déposée plus tard, l'assurance

A/2606/2013 - 8/11 - commence le premier jour du mois qui suit celui du dépôt de la déclaration (art. 5e RAVS). b) Dans le cadre des relations internationales entre la Suisse et les Etats-Unis, la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique conclue le 18 juillet 1979 et entrée en vigueur le 1er novembre 1980 (ci-après la Convention ; art. 2 al. 1) s'applique tant pour la Suisse que pour les Etats-Unis à la législation fédérale concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. La Convention s'applique en particulier aux ressortissants des Etats contractants, soit aux ressortissants suisses et américains (art. 3 let. a de la Convention) ainsi qu'à d'autres personnes, telles que les membres de la famille et les survivants en tant qu'elles fondent leurs droits sur les personnes énumérées aux lettres a, b et c (art. 3 let. d de la Convention). Une personne exerçant une activité lucrative salariée, détachée, pour une durée prévisible de cinq ans au maximum, sur le territoire de l'un des Etats contractants, par une entreprise ayant un établissement sur le territoire de l'autre Etat, demeure soumise, quelle que soit sa nationalité, uniquement aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de ce dernier Etat comme si elle exerçait son activité sur le territoire de cet Etat. (...) Le conjoint et les enfants accompagnant une personne détachée au sens des deux phrases précédentes du présent paragraphe demeurent soumis uniquement aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de l'Etat d'où est détaché le travailleur à condition qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative salariée ou indépendante sur le territoire de l'autre Etat (art. 6 al. 2 Convention). L'autorité compétente de l'un des Etats contractants peut, d'entente avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, accorder une dérogation aux dispositions du Titre III de la présente Convention (art. 6 à 8), pour autant que la personne concernée soit soumise aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de l'un des Etats contractants (art. 8 de la Convention). c) D'après les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI, valables dès le 1er janvier 2009 (DAA), les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat contractant vers la Suisse ne sont pas assurés à

l'AVS/AI/APG et AC. Ils doivent présenter à la caisse de compensation compétente l'attestation de détachement qui leur aura été délivrée par l'organisme étranger. Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers la Suisse depuis les USA ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG (ch. 2077 et 2077.1). Les personnes qui ont leur domicile civil en Suisse et sont obligatoirement assujetties à une assurance de sécurité sociale étrangère en application de l'Accord avec l'UE, respectivement de l'Accord de l'AELE, ou d'une convention de sécurité

A/2606/2013 - 9/11 - sociale peuvent adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG/(AC) obligatoire. Toutefois, les personnes qui, en raison de l'existence d'un accord particulier selon les conventions de sécurité sociale, l'Accord avec l'UE ou l'Accord de l'AELE, sont obligatoirement assujetties auprès d'une assurance de sécurité sociale étrangère, ne peuvent toutefois pas adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG/(AC). La nationalité n'est pas déterminante (DAA ch. 4046).

#### **E. 7**

En l'occurrence, il ressort de l'instruction du dossier, singulièrement des déclarations de la cheffe de section auprès de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONUG et d'un courrier 13 novembre 2012 de X\_\_\_\_\_, que l'époux de la recourante travaillait certes auprès de X\_\_\_\_\_ et avait la qualité de fonctionnaire international entre le 8 janvier 2002 et le 5 juillet 2012, toutefois dès le 14/15 septembre 2012 – et jusqu'au 14 septembre 2014 – il est détaché par les Etats-Unis d'Amérique auprès de X\_\_\_\_\_, de sorte que c'est son institution d'origine qui le rémunère et qu'il est affilié au système social et de pension américain. Eu égard à ce qui précède, il apparaît que l'époux de la recourante avait déjà la qualité de salarié détaché en Suisse par les Etats-Unis d'Amérique au moment de leur mariage en date du 12 octobre 2012 et/ou de la délivrance du permis B de la recourante en novembre 2012. C'est ainsi la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique qui est applicable tant à l'époux de la recourante, qui est de nationalité suisse et américaine, qu'à cette dernière qui est une personne sans activité lucrative, qui fonde ses droits sur son époux (art. 3 let. a et let. d de la Convention) et non l'échange de lettres des 26 octobre et 21 novembre 1994 entre la Confédération suisse et l'Organisation mondiale de la Santé concernant le statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC) (RS 0.192.120.281.11), qui est, comme son nom l'indique, applicable aux fonctionnaires internationaux. D'après le texte clair de la Convention, la recourante et son époux sont « uniquement » – soit en d'autres mots exclusivement – soumis aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire (assurance-vieillesse, survivants et invalidité) des Etats-Unis d'Amérique, qui est l'Etat d'où est détaché l'époux de la recourante (art. 2 al. 1 et 6 al. 2 de la Convention). Dès lors, dans la mesure où il a été prévu par cette Convention que cette affiliation est exclusive, la recourante ne peut pas adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG et AC (cf. art. 1a al. 4 let. a LAVS et DAA ch. 4046, 2ème phrase). Toutefois, comme la recourante ne semble pas connaître exactement le statut de son époux, une vérification de son affiliation au système de sécurité sociale américain pourrait s'avérer utile. Pour le surplus, il sera remarqué que l'intimée n'a pas souhaité faire application de la clause échappatoire prévue par l'art. 8 de la Convention.

A/2606/2013 - 10/11 -

#### **E. 8**

La recourante se plaint également de ce que l'intimée n'a pas respecté son obligation de la renseigner. a) L'art. 27 LPGA prévoit que dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses (al. 2). Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). En particulier, selon la jurisprudence, aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe notamment à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2) ou que l'absence de renseignement ait conduit l'assuré à adopter un comportement préjudiciable (ATF non publié 8C\_406/2011 du 18 mai 2011, consid. 5.3). b) En l'occurrence, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'intimée a violé ou non son devoir de renseigner la recourante, attendu que celle-ci ne peut pas être affiliée à l'AVS/AI/APG et AC et qu'elle n'a ainsi pas perdu son droit à cette affiliation.

#### **E. 9**

Le recours sera dès lors rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 de la loi de procédure administrative, du 12 septembre 1985 – LPA ; E 5 10).

A/2606/2013 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.